

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERCO INTERNATIONAL

2 rue du Vieux Moulin

57445 Réding

Références : REDING_FERCO_2022-04-05_RAPVI_LVK_31388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement FERCO INTERNATIONAL implanté 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 "contrôle des moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface".

Plusieurs incendies ont été recensés à l'échelle nationale dans les installations de traitement de surface ces dernières années. A ce titre, l'efficacité et l'effectivité des moyens de première intervention jouent un rôle primordial. Les inspections diligentées dans le cadre de l'action nationale portent sur les installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique IED n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCO INTERNATIONAL
- 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding
- Code AIOT dans GUN : 0006201702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement FERCO produit des éléments de ferrure et serrurerie pour les huisseries. Les installations comprennent notamment un atelier de fonderie, des ateliers de traitement de surface et des ateliers de travail mécanique des pièces produites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Action nationale 2022 traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-90 du 06/04/2009, article 25.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 et Arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 - articles 23.1 et 23.2	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prescription de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2009 susmentionné relatif à la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur n'est pas respectée. De même, la prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

susmentionné relatif au dimensionnement des bassins de confinement des eaux incendie n'est pas respectée. L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/04/2009, article 25.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer. [...].
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les ateliers de traitement de surface sont équipés en partie haute de trois dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DEFNC). Les DEFNC des ateliers de traitement de surface représentent une superficie totale inférieure à 10 m ² . La superficie des ateliers de traitement de surface est de 2087 m ² . La prescription contrôlée impose que la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer, soit 42 m ² . La toiture des ateliers de traitement de surface est déficitaire de DEFNC, d'une superficie minimale de 32 m ² . Par courriels des 31 mars 2022 et 8 avril 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir organisé une réunion de validation avec sa direction, en date du 8 avril 2022, pour définir la stratégie à adopter ainsi que le planning prévisionnel des travaux. L'exploitant s'engage à fournir une étude technico-économique avant la fin de l'année 2022 et à réaliser les travaux nécessaires à la remise en conformité en 2023.
Observations : La prescription de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susmentionné, n'est pas respectée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 25.2.1, en fournissant une étude technico-économique dans un délai de neuf mois et en réalisant les travaux d'agrandissement des dispositifs d'évacuation à l'air libre en partie haute des ateliers de traitement de surface, dans un délai de 21 mois. En ce sens, un arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs [...] permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les trois dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur des ateliers de traitement de surface sont équipés d'une commande automatique thermofusible. En cas de défaillance du système de commande automatique, l'inspection a constaté la présence de commandes manuelles pour chacun des DEFNC, situées à proximité des accès.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les installations électriques du site font l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de conformité des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques, en date du 27 septembre 2021. Celui-ci ne présente pas de non-conformités.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que les systèmes de chauffage de toutes les cuves des ateliers de traitement de surface sont équipés d'un système de sécurité de sondes de niveau qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter le chauffage le cas échéant. Lors de la visite d'inspection, le bon fonctionnement des sondes de niveau n'a pas pu être démontré. Par courriel du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments attestant du bon fonctionnement du système de sécurité des systèmes de chauffage des cuves.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – Moyens et entretien

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 ; Arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 - article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 :</u> "L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent". <u>Arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 - article 23.1 :</u> "[...] l'exploitant disposera au minimum des moyens suivants : - [...] - Des extincteurs adaptés aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique ou autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leurs positions, capacités et nombres sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et, le cas échéant, en conformité avec les règles professionnelles d'usage".
Constats : Dans le cadre de l'action nationale, seuls les moyens de défense des ateliers de traitement de surface ont été inspectés. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés une fois par an par un organisme compétent. Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des extincteurs, datant du mois de décembre 2021. Celui-ci n'appelle pas d'observation. Lors de la visite, les trois types d'extincteurs observés (liquides inflammables, gaz combustibles et matériels électriques) comportaient tous l'étiquetage adéquat ainsi que les dates des dernières vérifications par un organisme compétent.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné. L'inspection rappelle par ailleurs à l'exploitant que les plans localisant les moyens de lutte contre l'incendie dont les extincteurs, doivent être remis à jour dès que nécessaire, notamment pour la bonne intervention des services de secours en cas d'incident. Le plan fourni par l'exploitant le jour de l'inspection datait du mois de juin 2013 et n'était plus à jour. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le site dispose de plusieurs bassins de confinement : la cour extérieure et le hall n° 8. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a estimé les besoins en rétention du site à 900 m ³ . Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le calcul du dimensionnement des bassins de confinement du site.
Observations : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné sous 1 mois en calculant le volume réel disponible de l'ensemble des bassins de confinement de son site et en comparant celui-ci aux besoins identifiés à l'aide du guide pratique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Si nécessaire, l'exploitant réalise dans les six mois les travaux d'agrandissement des bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – Organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : En cas d'incendie, c'est le poste de garde qui est chargé d'actionner les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de rétention des eaux incendie de la cour extérieure. La cour extérieure dispose de 4 vannes d'isolement. La clé permettant la manœuvre des vannes est stockée dans le poste de garde. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les vérifications des vannes d'isolement sont intégrées dans un plan de maintenance préventive. Les manœuvres sont réalisées par un technicien de maintenance deux fois par an. La dernière opération de maintenance date du 22 septembre 2021. Le jour de la visite, une vanne d'isolement a été testée, la procédure s'est déroulée sans encombre.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet